

5. Le dit Augustus W. Smith sera président, le dit A. B. McIntosh, vice-président, le dit R. Pegley, secrétaire, et les dits James Lamond, William McKeough, Hugh Malcolmson, John B. Stringer, John D. Ronald, Thomas Bennett, D. R. Van Allen, W. J. Howard, Charles Nortnwood, Robert Lowe Refus Stephenson and John Smith, seront les membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le deuxième lundi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de Chatham, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du deuxième lundi du mois de janvier, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée du mois de janvier comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le deuxième lundi du mois de janvier susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer